

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2026

---

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC  
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 2339)

Commission	
Gouvernement	

N° 24

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Cernon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« II. – Aucun salarié ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire du fait de l'exercice de son droit de grève. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe La France insoumise souhaite protéger le droit constitutionnel de grève en interdisant toute sanction disciplinaire liée à son exercice.

L'article actuel prévoit que le manquement aux règles de suspension du droit de grève puisse entraîner des sanctions, ce qui transforme un droit fondamental en risque disciplinaire pour les salarié.e.s. Cela ajoute une pression supplémentaire sur les salarié.e.s, déjà en position de subordination face à leur employeur.euse, affaiblit l'action collective et compromet la légitimité des mouvements sociaux.

Cet amendement garantit que l'exercice du droit de grève demeure pleinement protégé, conformément aux principes inscrits dans le Préambule de 1946 et la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État.